

AOUT 2016

PAGES

DIRECTION DES SOLIDARITES

- Arrêté n° 2016-230 portant annulation de l'arrêté n° 2016-212 portant autorisation temporaire d'extension de la capacité d'accueil de l'établissement Don Bosco géré par la Fondation d'Auteuil.....812
- Arrêté n° 2016-231 modifiant l'arrêté n° 2015-296 du 12 août 2015 relatif à l'extension de capacité de la structure multi-accueil « Les P'tits Forgerons » à AUVILLERS-LES-FORGES, dans les locaux du pôle scolaire d'ETEIGNIERES814
- Avis du Président du Conseil départemental relatif à la direction du multi-accueil « crèche des Mésanges » à CHARLEVILLE-MEZIERES, pendant les travaux de la crèche FERROUL817
- Arrêté n° 2016-232 portant modification de l'arrêté n° 2016-228 relatif à l'extension de la capacité d'accueil du Centre Educatif de SEDAN géré par « l'Association Ardennaise pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes ».....819
- Arrêté n° 2016-233 fixant le prix de journée 2016 de l'établissement « SAAJS » à CHARLEVILLE-MEZIERES et à RETHEL géré par l'organisme gestionnaire « Sauvegarde 08 »822
- Arrêté n° 2016-234 modifiant les tarifs des sections dépendance et hébergement 2016 ainsi le montant de la dotation globale de financement de la dépendance de l'établissement « EHPAD FLAMENVILLE » à BAZEILLES.....824
- Arrêté n° 2016-235 modifiant les tarifs des sections dépendance et hébergement 2016 ainsi le montant de la dotation globale de financement de la dépendance de l'établissement « EHPAD ST-BENOIT »826
- Arrêté n° 2016-236 modifiant les tarifs des sections dépendance et hébergement 2016 ainsi le montant de la dotation globale de financement de la dépendance de l'établissement « EHPAD L'ABBAYE » à MOUZON géré par l'organisme gestionnaire « EHPAD L'ABBAYE ».828
- Arrêté n° 2016-237 relatif à l'ouverture de la micro-crèche « le Royaume des tout petits » à FLOING831

DIRECTION DES ROUTES, INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

- Arrêté DRIM16097AT - RD N° 39 - Réglementation de circulation du PR 1+700 au PR 2+000 sur le territoire de la commune de WARCQ.....832
- Arrêté DRIM16098AT - RD N° 951 - Interdiction de la circulation du PR 15+828 au PR 13+858 sur le territoire de la commune de VILLERS-LE-TOURNEUR834
- Arrêté DRIM16099AT - RD N° 309 - Réglementation de circulation du PR 1+175 au PR 1+475 sur le territoire de la commune de WARCQ.....836
- Arrêté DRIM16100AT - RD N° 219 - Interdiction de la circulation du PR 0+000 au PR 0+090 sur le territoire de la commune de OSNES838
- Arrêté DRIM16101AT - RD N° 3 - Interdiction de la circulation du PR 35+769 au PR 38+950 sur le territoire des communes de SERY et INAUMONT.....841

- Arrêté DRIM16102AT - RD N° 25A - Interdiction de la circulation du PR 0+000 au PR 2+868 sur le territoire des communes de ATTIGNY, VONCQ, RILLY-SUR-AISNE et CHUFFILLY-ROCHE 843
- Arrêté DRIM16103AT - RD N° 42 - Interdiction de la circulation du PR 5+437 au PR 7+606 sur le territoire des communes de MARCQ et CORNAY 846
- Arrêté DRIM16104AT - RD N° 4 - Interdiction de la circulation du PR 66+393 au PR 68+137 sur le territoire des communes de CHATEL-CHEHERY et CORNAY 848
- Arrêté DRIM16105AT - RD N° 31 - Réglementation de circulation du PR 17+500 au PR 17+750 sur le territoire des communes de BOURG-FIDELE et ROCROI 850
- Arrêté DRIM16106AT - RD N° 122 - Réglementation de circulation du PR 5+471 au PR 5+933 sur le territoire de la commune de LE CHATELET-SUR-SORMONNE 852
- Arrêté DRIM16107AT - RD N° 21 - Réglementation de circulation du PR 23+666 au PR 26+746 sur le territoire des communes de VOUZIERS, MARS-SOUS-BOURCQ et GRIVY-LOISY 854
- Arrêté DRIM16108AT - RD N° 12 - Réglementation de circulation du PR 26+590 au PR 26+840 sur le territoire des communes de LES PETITES-ARMOISES et BRIEULLES-SUR-BAR 856
- Arrêté DRIM16109AT - RD N° 9 - Réglementation de circulation du PR 5+922 au PR 6+002 et du PR 7+358 au PR 7+740 sur le territoire de la commune de BLOMBAY 858
- Arrêté DRIM16110AT - RD N° 41 - Réglementation de circulation du PR 13+559 au PR 14+216 et RD N° 21 du PR 29+500 au PR 30+524 sur le territoire des communes de SAINTE-MARIE, CONTREUVE et SUGNY 860
- Arrêté DRIM16112AT - Prolongation de délai de l'arrêté DRIM16082AT - RD N° 985 Interdiction de la circulation du PR 45+380 au PR 52+544 sur le territoire des communes de SIGNY-L'ABBAYE, LEPRON-LES-VALLEES et AUBIGNY-LES-POTHEES 862
- Arrêté DRIM16113AT - RD N° 33 - Interdiction de la circulation du PR 28+641 au PR 30+870 sur le territoire des communes de SUZANNE et TOURTERON 864
- Arrêté DRIM16114AT - RD N° 40 - Réglementation de circulation du PR 2+350 au PR 2+778 et RD N° 9 du PR 19+249 au PR 20+750 sur le territoire des communes de HAUDRECY et SAINT MARCEL 866
- Arrêté DRIM16115AT - RD N° 9C - Réglementation de circulation du PR 0+785 au PR 1+560 sur le territoire des communes de MURTIN-ET-BOGNY et REMILLY-LES-POTHEES 868
- Arrêté DRIM16116AT - RD N° 139 - Réglementation de circulation du PR 0+000 au PR 0+350 sur le territoire des communes de WARCQ et PRIX-LES-MEZIERES 870
- Arrêté DRIM16117AT - Prolongation de l'arrêté n° DRIM16104AT - RD N° 4 - Interdiction de la circulation du PR 66+393 au PR 68+137 sur le territoire des communes de CHATEL-CHEHERY et CORNAY 872
- Arrêté DRIM16118AT - RD N° 105 - Réglementation de circulation du PR 0+812 au PR 1+126 sur le territoire de la commune de VIVIER-AU-COURT 874
- Arrêté DRIM16120AT - RD N° 981 - Réglementation de circulation du PR 2+500 au PR 3+750 sur le territoire des communes de CARIGNAN et LES-DEUX-VILLES 876

- Arrêté DRIM16139AT - RD N° 981 - Réglementation de circulation du PR 3+717 au PR 5+005 sur le territoire de la commune de LES-DEUX-VILLES 878
- Arrêté DRIM16140AT - RD N° 981 - Réglementation de circulation du PR 6+100 au PR 7+437 sur le territoire de la commune de LES-DEUX-VILLES et TREMBLOIS-LES-CARIGNAN..... 880
- Arrêté DRIM16141AT - RD N° 27 - Réglementation de circulation du PR 7+626 au PR 10+384 sur le territoire des communes de AOUSTE et LIART 882
- Arrêté DRIM16159AT - RD N° 951 - Réglementation de circulation du PR 12+340 au PR 13+000 sur le territoire de la commune de MONTIGNY-SUR-VENCE 884
- Arrêté DRIM16160AT - RD N° 219 - Interdiction de la circulation du PR 0+000 au PR 0+090 sur le territoire de la commune de OSNES 886
- Arrêté DRIM16161AT - RD N° 27 - Interdiction de la circulation du PR 54+720 au PR 60+436 sur le territoire des communes de AUTRECOURT-ET-POURRON et RAUCOURT-ET-FLABA..... 888
- Arrêté DRIM16179AT - RD N° 1 - Réglementation de circulation du PR 15+480 au PR 15+680 sur le territoire de la commune de BOGNY-SUR-MEUSE..... 890
- Arrêté DRIM16199AT - RD N° 48 - Réglementation de circulation du PR 7+284 au PR 9+152 sur le territoire de la commune de MOGUES..... 892
- Arrêté DRIM16219AT - VOIE VERTE TRANS-ARDENNES - Interdiction de circuler sur le territoire des communes de SAINT-LAURENT, MONTCY-NOTRE-DAME, LUMES et CHARLEVILLE-MEZIERES 894
- Arrêté DRIM16220AT - RD N° 122 - Réglementation de circulation du PR 5+310 au PR 5+740 sur le territoire de la commune de LE CHATELET-SUR-SORMONNE 896

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Arrêté n° 1012 portant délégation de signature à Mme Anne MROZ 898
- Arrêté n° 1013 portant délégation de signature à M. Claudy WARIN 900
- Arrêté n° 1595 portant modification de la composition du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail au sein de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille..... 902

Ce document est certifié conforme.
 La Directrice Générale des Services Départementaux,
Signé : Brigitte RAYNAUD



DIRECTION DES SOLIDARITES

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**-----
DIRECTION DES SOLIDARITES**

**-----
POLITIQUE SOCIALE ENFANCE PARENTALITE
PROTECTION DE L'ENFANCE**

ARRÊTÉ N° 2016 - 230

Portant annulation de l'arrêté n°2016-212 portant autorisation temporaire d'extension de la capacité d'accueil de l'établissement Don Bosco géré par la Fondation d'Auteuil

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU la Loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application,

VU la Loi n°2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance,

VU la Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et ses décrets d'application,

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.222-1 à L.222-5, et L.311-3 à L.312-1,

VU le Code civil, et notamment les articles 375 à 375-9,

VU le Nouveau code de procédure civile, et notamment les articles 1181 à 1200-1,

CONSIDERANT qu'il n'y a plus lieu d'étendre la capacité d'accueil de l'établissement Don Bosco géré par la Fondation d'Auteuil,

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté n°2016-212 portant autorisation temporaire d'extension de la capacité d'accueil de l'établissement Don Bosco géré par la Fondation d'Auteuil est annulé.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 3 : Le Directeur Général Adjoint en charge des Solidarités et le Directeur de l'établissement Don Bosco sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 3 août 2016

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
en charge des Solidarités

Paul GEOFFROY



REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Direction Générale des Services Départementaux

Direction des Solidarités

ARRETE n° 2016-231

Modifiant l'arrêté n° 2015-296 du 12 août 2015
relatif à l'extension de capacité de la structure multi-accueil
« Les P'tits Forgerons » à AUVILLERS LES FORGES,
dans les locaux du pôle scolaire d'ETEIGNIERES

Le PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2010-613 du 10 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU la demande présentée par l'Association Cantonale Familles Rurales de SIGNY LE PETIT en date du 12 juillet 2016 ;
- VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile par intérim en date du 27 juillet 2016 ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

Article 1 : L'Association Cantonale Familles Rurales de SIGNY LE PETIT est autorisée à ouvrir :

- une structure multi-accueil dénommée « les P'tits Forgerons», située place de la Mairie à AUVILLERS LES FORGES, de 12 places pour des enfants âgés de moins de 6 ans,
- une annexe au multi-accueil située dans les locaux du pôle scolaire 1 rue du Fort à ETEIGNIERES, pour 8 enfants âgés de plus de 2 ans.

dans les conditions de fonctionnement ci-dessous :

AUVILLERS LES FORGES

I. Les lundis, mardis, jeudis et vendredis

- de 7 h 15 à 8 h 00 :

- 3 places :
 - ✓ 2 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place en accueil d'urgence

- de 8 h 00 à 9 h 00 :

- 5 places :
 - ✓ 4 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place en accueil d'urgence

- de 9 h 00 à 17 h 00 :

- 12 places :
 - ✓ 11 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place en accueil d'urgence

- de 17 h 00 à 18 h 15 :

- 3 places :
 - ✓ 2 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place en accueil d'urgence

II. Les mercredis

- de 7 h 15 à 9 h 00 :

- 5 places :
 - ✓ 4 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place en accueil d'urgence

- de 9 h 00 à 17 h 00 :

- 10 places :
 - ✓ 9 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place en accueil d'urgence

- de 17 h 00 à 18 h 15 :

- 2 places :
 - ✓ 1 place en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place en accueil d'urgence

La structure multi-accueil est fermée pendant quatre semaines pendant l'été et une semaine pendant les vacances de Noël.

POLE SCOLAIRE D'ETEIGNIERES

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis en période scolaire : 8 enfants âgés de plus de 2 ans de 15h40 à 18h00.

Article 2 : La direction est assurée par Madame Nathalie NIX, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est composé de :

- la directrice, d'une assistante sociale et de trois auxiliaires de puériculture au multi-accueil d'AUVILLERS LES FORGES,
- d'une auxiliaire de puériculture et d'une ATSEM au pôle scolaire d'ETEIGNIERES.

Article 3 : En l'absence de la directrice, la responsabilité de la structure sera assurée par Madame Elsa SCHINDLER, assistante sociale.

En l'absence des deux éducatrices de jeunes enfants, l'Association Cantonale de SIGNY LE PETIT devra embaucher un personnel répondant aux conditions de qualification et d'expérience de l'article R 2324-30 du décret du 20 février 2007.

Les dispositions prises en cas d'absence de la responsable doivent être précisées dans le règlement de fonctionnement de la structure.

Un planning du personnel sera à adresser au service PMI dans le mois précédent cette absence.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à :

- l'Association Cantonale Familles Rurales de SIGNY LE PETIT,
- la Communauté de Communes Ardennes Thiérache,
- Monsieur le Maire de AUVILLERS LES FORGES,
- Monsieur le Maire d'ETEIGNIERES,

et publié au Recueil des actes administratifs du Département des Ardennes.

Charleville Mézières, le 11 août 2016

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
En charge des Solidarités


Paul GEOFFROY

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction Générale des Services Départementaux

Direction des Solidarités

AVIS DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

relatif à la direction du multi-accueil « crèche des Mésanges »
à CHARLEVILLE MEZIERES, pendant les travaux de la crèche FERROUL

Le PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU la demande présentée par la commune de CHARLEVILLE MEZIERES en date du 12 août 2016 ;
- VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile en date du 16 août 2016 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

Le PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL donne un avis favorable au fonctionnement du multi-accueil dénommé « crèche des Mésanges ».

Depuis le 1^{er} septembre 2015, l'activité de la structure est répartie sur deux lieux :

- Locaux de la « crèche des Mésanges », pouvant accueillir des enfants âgés de moins de 3 ans, en accueil régulier et occasionnel,
- Locaux périscolaires réhabilités rue des Capucines, pouvant accueillir des enfants, âgés de moins de 3 ans, en accueil occasionnel.

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis hors vacances d'automne, hiver et printemps, la capacité d'accueil est répartie comme suit :

- de 7h00 à 8h30 : 10 places
- de 8h30 à 17h30 : 39 places
- de 17h30 à 19h00 : 12 places

Les mercredis hors vacances d'automne, hiver et printemps, la capacité d'accueil est répartie comme suit :

- de 7h00 à 8h30 : 7 places
- de 8h30 à 17h30 : 25 places
- de 17h30 à 19h00 : 7 places

Pendant les vacances d'automne, hiver et printemps, la capacité d'accueil est répartie comme suit :

- de 7h00 à 8h30 : 15 places
- de 8h30 à 17h00 : 30 places
- de 17h00 à 19h00 : 10 places

↳ les deux sites seront fermés trois semaines pendant l'été et entre Noël et Nouvel An. Toutefois, en période estivale, le gestionnaire peut décider de maintenir la crèche ouverte en alternance avec les autres structures municipales

↳ Les enfants de plus de 3 ans continuent d'être accueillis jusqu'à l'entrée en école maternelle

La direction du multi-accueil est assurée par Madame Nathalie LESIEUR, éducatrice de jeunes enfants.

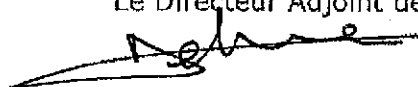
Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est composé de :

- Locaux de la « crèche des Mésanges » : une éducatrice de jeunes enfants, six auxiliaires de puériculture et deux auxiliaires de soins
- Locaux périscolaires réhabilités rue des Capucines, une éducatrice de jeunes enfants et quatre auxiliaires de puériculture.

En cas d'absence de la responsable, la direction de la structure d'accueil est confiée aux deux éducatrices de jeunes enfants.

CHARLEVILLE MEZIERES le 17 août 2016

Pour Le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Adjoint des Solidarités,



Lucie DEBOVE

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES SOLIDARITÉS

**POLITIQUE SOCIALE ENFANCE PARENTALITÉ
PROTECTION DE L'ENFANCE**

ARRÊTÉ N° 2016-232

Portant modification de l'arrêté n°2016-228 relatif à l'extension de la capacité d'accueil du Centre Educatif de Sedan géré par « l'Association Ardennaise pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes »

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.222-1 à L.222-5, et L.311-3 à L.312-1,

VU le Code civil, et notamment les articles 375 à 375-9,

VU le Nouveau code de procédure civile, et notamment les articles 1181 à 1200-1,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU la Loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application,

VU la Loi n°2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance,

VU la Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et ses décrets d'application,

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,

VU la Circulaire N°DGCS/5B/2010/434 du 28 Décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux

VU la Circulaire N° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux

CONSIDERANT l'augmentation du nombre d'enfants confiés au Président du Conseil Départemental des Ardennes

CONSIDERANT la proposition de l'Association Ardennaise pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes afin de répondre à la demande du Conseil Départemental des Ardennes relative à l'extension des capacités d'accueils au sein des établissements de protection de l'enfance.

ARRÊTÉ

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté n°2016-228 portant extension de la capacité d'accueil du Centre Educatif de Sedan géré par « l'Association Ardennaise pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes » est modifié comme suit :

« Le Centre Educatif situé 29 rue Jean Jaurès 08200 Sedan, géré par l'Association Ardennaise pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes est autorisé à étendre sa capacité d'accueil de 11 places supplémentaires au sein des locaux, 85 Grand Rue 08200 La Chapelle du 29 aout au 5 septembre 2016. »

Cette extension répond à l'augmentation du nombre d'enfants confiés au Président du Conseil Départemental des Ardennes.

Article 2 : Par cette autorisation, le Centre Educatif peut prendre en charge 11 enfants supplémentaires âgés entre 6 et 12 ans dans le cadre d'un accueil de moyen ou long terme dans un cadre administratif ou judiciaire confiés au Président du Conseil Départemental.

Les enfants accueillis relèvent de l'ensemble des Délégations Territoriales des Solidarités du département des Ardennes.

Article 3 : Le Centre Educatif est autorisé à compter du 19 juillet 2016 pour une durée de 15 ans renouvelable conformément à la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application.

La présente autorisation vaut habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 4 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

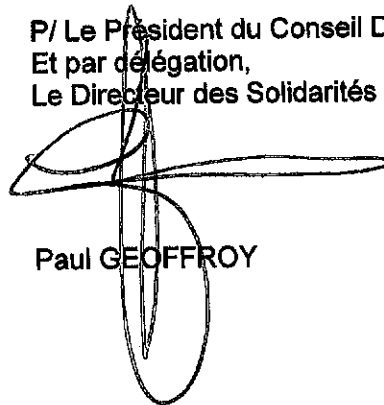
Article 6 : Conformément aux dispositions des articles L.313-13 et L.313-14 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation peut procéder à des contrôles sur les établissements et services qu'elle autorise.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 8 : Le Directeur des Solidarités et le Directeur du Centre Educatif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 23/08/2016.

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Directeur des Solidarités



Paul GEOFFROY

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES SOLIDARITES

SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE

ARRETE N°2016- 233

FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2016 DE L'ETABLISSEMENT « SAAJS » A CHARLEVILLE-
MEZIERES ET A RETHEL GERÉ PAR L'ORGANISME GESTIONNAIRE « SAUVEGARDE 08 »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des
charges pour la campagne budgétaire 2016,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2016 de
l'établissement « SAAJS » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	127 934,81 €
Produits	127 934,81 €

.../...


Article 2 : Le tarif ci-dessous est calculé en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et est applicable à compter du **1er septembre 2016**.

Article 3: Le prix de journée est fixé à : **96,92 €**.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux et la Directrice de l'établissement « SAAJS » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **29 AOUT 2015**


Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
le Directeur Général Adjoint
en charge des Solidarités
Paul GEOFFROY

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES SOLIDARITES

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2016- 234

MODIFIANT LES TARIFS DES SECTIONS DEPENDANCE ET HEBERGEMENT 2016
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
DE LA DEPENDANCE DE L'ETABLISSEMENT « EHPAD FLAMANVILLE » A BAZEILLES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2016,

Vu l'arrêté 2016-143 en date du 26 avril 2016,

Vu la demande de budget supplémentaire de Monsieur le Directeur de l'EHPAD FLAMANVILLE

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2016 de l'établissement « EHPAD FLAMANVILLE » sont modifiées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	936 561,00 €
	Section Dépendance	276 568,52€
Produits	Section Hébergement	933 968,60 €
	Section Dépendance	276 568,52 €

.../...

Article 2 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 septembre 2016**. Ils sont calculés en prenant en considération les éléments suivants

- Section Hébergement : Résultat de 2 592,4 €,
- Section Dépendance : Résultat de 0,0 €.

Article 3 : Les tarifs dépendance de l'établissement « EHPAD FLAMANVILLE » sont modifiés comme suit :

GIR 1-2	22,46 €
GIR 3-4	14,27 €
GIR 5-6	6,04 €

Le montant annuel 2016 de la dotation globale de financement de la dépendance versée à l'établissement est porté à **191 228,12 €**.

Article 4 : Pour les résidents de plus de 60 ans, le prix de journée Hébergement de l'établissement « EHPAD FLAMANVILLE » est porté à **63,64 €**,

Article 5 : Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée Hébergement de l'établissement « EHPAD FLAMANVILLE » est porté à **83,12 €**,

Article 6 : Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 4 et 5.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « EHPAD FLAMANVILLE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le

29 AOUT 2016

pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation
le Directeur Général Adjoint
en charge des Solidarités

Paul GEOFFROY

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES SOLIDARITES

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2016- 235

**MODIFIANT LES TARIFS DES SECTIONS DEPENDANCE ET HEBERGEMENT 2016
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
DE LA DEPENDANCE DE L'ETABLISSEMENT « EHPAD ST-BENOIT »**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2016,

Vu l'arrêté n°2016-117 en date du 19 avril 2016,

Vu la demande de budget supplémentaire de Monsieur le directeur de l'EHPAD ST-BENOIT en date du 18 juillet 2016,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2016 de l'établissement « EHPAD ST-BENOIT » sont modifiées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	1 588 259,82 €
	Section Dépendance	495 427,60€
Produits	Section Hébergement	1 601 665,31 €
	Section Dépendance	495 427,60 €

.../...

Article 2 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 septembre 2016**. Ils sont calculés en prenant en considération les éléments suivants

- Section Hébergement : Résultat de -13 405,49 €,
- Section Dépendance : Résultat de 0,0 €.

Article 3 : Pour les résidents de plus de 60 ans, les prix de journée Hébergement de l'établissement « EHPAD ST-BENOIT » sont modifiés comme suit :

- **47,60 €** en régime commun,
- **52,28 €** en régime particulier.

Article 4 : Pour les résidents de moins de 60 ans, les prix de journée Hébergement de l'établissement « EHPAD ST-BENOIT » sont modifiés comme suit :

- **64,34 €** en régime commun,
- **69,02 €** en régime particulier.

Article 5 : Les tarifs dépendance de l'établissement « EHPAD ST-BENOIT » sont modifiés comme suit :

GIR 1-2	21,93 €
GIR 3-4	13,91 €
GIR 5-6	5,88 €

Le montant annuel 2016 de la dotation globale de financement de la dépendance versée à l'établissement est porté à **335 511,20 €**.

Article 6 : Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 3 et 4.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « EHPAD ST-BENOIT » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **29 AOUT 2016**

Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation
le Directeur Général Adjoint
en charge des Solidarités

Paul GEOFFROY

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES SOLIDARITES

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2016- 2 3 6

**MODIFIANT LES TARIFS DES SECTIONS DEPENDANCE ET HEBERGEMENT 2016
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
DE LA DEPENDANCE DE L'ETABLISSEMENT « EHPAD L'ABBAYE » A MOUZON GERE PAR
L'ORGANISME GESTIONNAIRE « EHPAD L'ABBAYE »**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2016,

Vu l'arrêté 2016-173 en date du 13 mai 2016,

Vu la demande de budget supplémentaire de Monsieur le Directeur de l'EHPAD de MOUZON,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2016 de l'établissement « EHPAD L'ABBAYE » sont modifiées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	1 541 715,21 €
	Section Dépendance	481 650,91€
Produits	Section Hébergement	1 544 209,64 €
	Section Dépendance	481 650,91 €

.../...

Article 2 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 septembre 2016**. Ils sont calculés en prenant en considération les éléments suivants

- Section Hébergement : Résultat de -2 494,43 €,
- Section Dépendance : Résultat de 0,0 €.

Article 3 : Pour les résidents de plus de 60 ans, les prix de journée Hébergement de l'établissement « EHPAD L'ABBAYE » sont modifiés comme suit :

- **50,38 €** en régime commun,
- **57,91 €** en régime particulier.

Article 4 : Pour les résidents de moins de 60 ans, les prix de journée Hébergement de l'établissement « EHPAD L'ABBAYE » sont modifiés comme suit :

- **68,34 €** en régime commun,
- **75,88 €** en régime particulier.

Article 5 : Les tarifs dépendance de l'établissement « EHPAD L'ABBAYE » sont fixés comme suit :

GIR 1-2	22,65 €
GIR 3-4	14,86 €
GIR 5-6	5,85 €

Le montant annuel 2016 de la dotation globale de financement de la dépendance versée à l'établissement est porté à **330 075,91 €**.

Article 6 : Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 3 et 4.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « EHPAD L'ABBAYE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 29 AOUT 2016

Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation
le Directeur Général Adjoint
en charge des Solidarités

Paul GEOFFROY

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Direction Générale des Services Départementaux

Direction des Solidarités

ARRETE n° 2016-237

relatif à l'ouverture de la micro-crèche « le Royaume des tout petits » à FLOING

Le PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU la demande présentée par la SARL « JML Micro-crèche » reçue le 12 juillet 2016 ;
- VU le projet pédagogique ;
- VU le règlement intérieur ;
- VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile par intérim en date du 30 août 2016 ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

Article 1 : La SARL « JML Micro-crèche » est autorisée à ouvrir une micro-crèche dénommée « le Royaume des Tout Petits », située 6 rue des Ecoles :

- de 10 places pour des enfants âgés de moins de 6 ans,
- du lundi au vendredi de 7h00 à 19h30

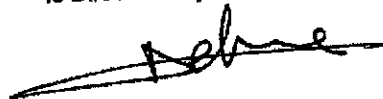
La micro-crèche est fermée trois semaines en période estivale, une semaine entre Noël et Nouvel an et une semaine aux vacances de printemps.

Article 2 : Le suivi technique de la structure est assuré par Madame Lucile DEMOULIN, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est composé de deux auxiliaires de puériculture et de deux personnes titulaires du CAP Petite Enfance.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la SARL « le Royaume des Tout Petits » et à Madame le Maire de FLOING, et publié au Recueil des actes administratifs du Département des Ardennes.

Charleville Mézières, le 29 AOUT 2016

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
le Directeur Adjoint des Solidarités,
Et par délégation
Le Directeur des Solidarités,



Lucile DEBOVE

Paul GEOFFROY

**DIRECTION DES ROUTES,
INFRASTRUCTURES ET MOBILITES**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES, INFRASTRUCTURES ET MOBILITÉSArrêté n° DRIM16097AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° 39 du PR 1+700 au PR 2+000
Sur le territoire de la commune de Warcq
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 01 août 2016 de James DENYS représentant la société SAS DENYS, Rue de la Sarthe , 08417 Sévigny-la-Forêt,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'un enduit superficiel de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 39,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Warcq, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 23 août 2016 au 30 août 2016.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 08H00 ainsi que le samedi et le dimanche .

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° 39.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 1+700 au PR 2+000

De plus, la vitesse sera abaissée par palliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Warcq; et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

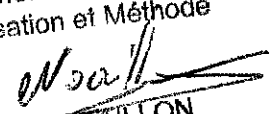
Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Warcq
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 3 août 2016
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
Organisation et Méthode


Quentin NOAILLON

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES, INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

Arrêté n° DRIM16098AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° 951 du PR 15+828 au PR 13+858
Sur le territoire de la commune de Villers-le-Tourneur
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu le décret n°2010-578 du 31 Mai 2010 classant la route départementale n°951 dans la liste des routes à grandes circulation (RGC),
- Vu l'avis favorable de M. le Préfet des Ardennes en date du 03-08-16,
- Vu la demande en date du 02 août 2016 de RENAUDIN LAURENT représentant la société Territoire Routier EST Ardennes ROYER Frédéric, Centre d'exploitation , 08430 Poix Terron,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'entretien du TPC de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 951,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Villers-le-Tourneur, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 08 août 2016 au 12 août 2016.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° 951 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans un seul sens de circulation:

- du PR 15+828 au PR 13+858.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- par la RD235 de la RD951 à la RD987
- par la RD987 de la RD235 à la RD951

et l'autre sens de circulation normal

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Villers-le-Tourneur; et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Villers-le-Tourneur
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le *5 août 2016*
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
 Organisation et Méthode

Quentin Noailion
 QUENTIN NOAILLON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES, INFRASTRUCTURES ET MOBILITÉSArrêté n° DRIM16099AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° 309 du PR 1+175 au PR 1+475
Sur le territoire de la commune de Warcq
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 26 juillet 2016 de Franck Joly représentant la société Entreprise Poncin, 16, route d'aiglemont , 08199 La Grandville,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'enfouissement de réseau d'eau potable de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 309,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Warcq, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 16 août 2016 au 24 août 2016.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 08H00 ainsi que le samedi et le dimanche.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° 309.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 1+175 au PR 1+475

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Warcq et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Warcq
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 5/août 2016
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
Organisation et Méthode



Quentin NOAILLON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES, INFRASTRUCTURES ET MOBILITESArrêté n° DRIM16100AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° 219 du PR 0+000 au PR 0+090
Sur le territoire de la commune de Osnes
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 25 juillet 2016 de Hubert TEMPLIER représentant la société SNCF - INFRAPOLE CHAMPAGNE-ARDENNES - UP VOIE DE CHARLEVILLE, 80, rue des Forges St Charles , 08000 Charleville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux Changement de rail SNCF de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 219,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Osnes, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 04 octobre 2016 au 07 octobre 2016.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° 219 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+000 au PR 0+090.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- Par la RD 8043 de la RD 219 à la RD 117
 - par la RD 117 de la RD 8043 à la RD 119
 - par la RD 119 de la RD 117 à la RD 219
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d' Osnes; et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune d' Osnes
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.
 - Mme le Maire de Pouru st Remy,
 - Mme le Maire de Sachy,
 - M. le Maire de Tétaigne,
 - M. le Maire de Brévilly,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le *12 août 2016*
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,

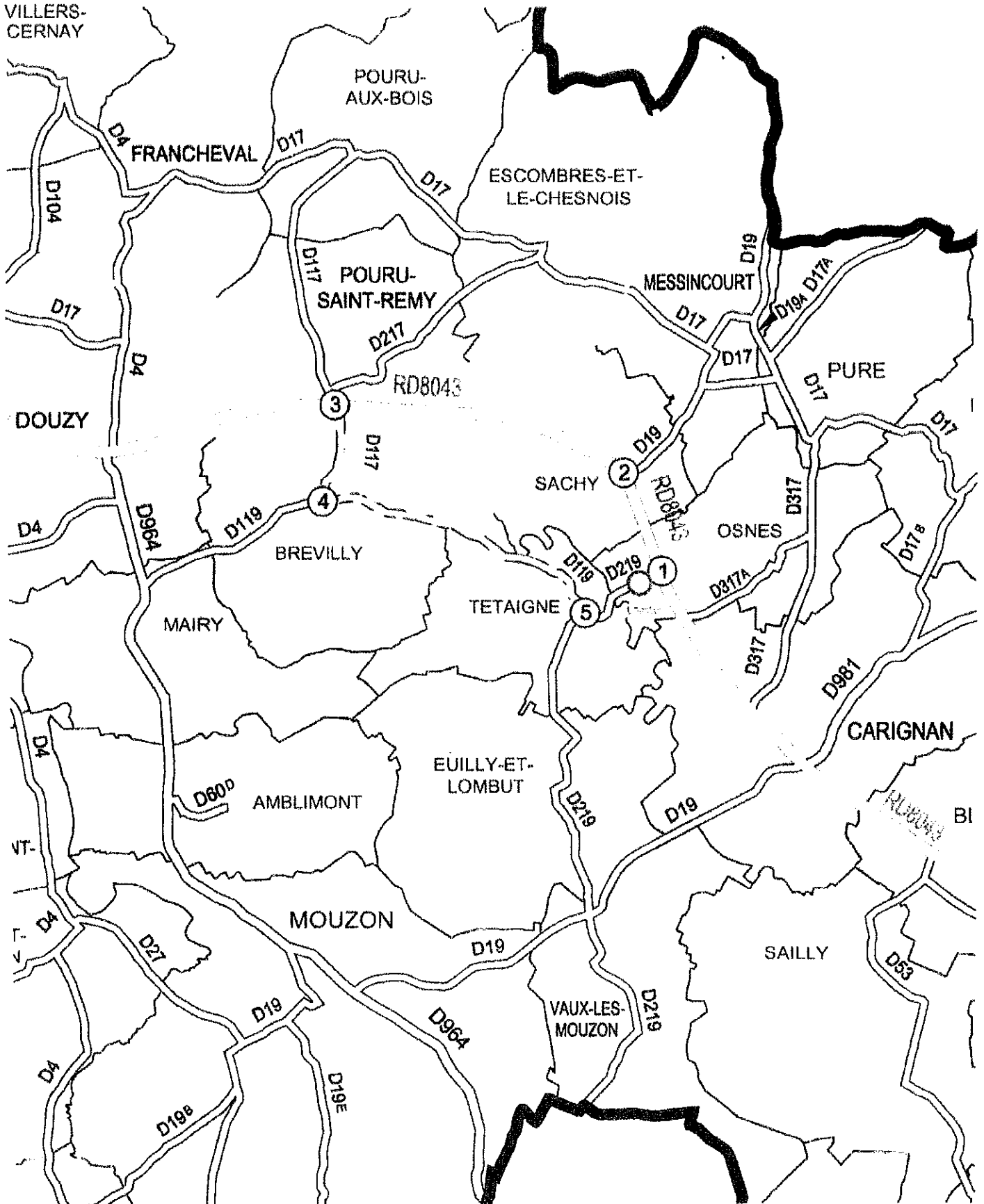
M. GRASMUCK

Le Chef du Service
 Organisation et Méthode


 Quentin NOAILLON

TRA DE SEDAN

Echelle : sans



REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES, INFRASTRUCTURES ET MOBILITÉSArrêté n° DRIM16101AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° 3 du PR 35+769 au PR 38+950
Sur le territoire des communes de Sery et Inaumont
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 08 août 2016 de PETITDAN Bruno représentant le Territoire Routier Sud Ardennes, Quai Malmy , 08362 Rethel,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'enduit de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 3,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Sery et Inaumont, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 09 août 2016 de 7h00 au 12 août 2016 à 21h00.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° 3 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 35+769 au PR 38+950.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- par la RD10 de Sery à la RD946 via Arnicourt et Sorbon,
 - par la RD946, depuis le carrefour RD946/RD10 jusqu'à Ecly,
 - par la RD3 de Ecly à Inaumont,
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Sery et Monsieur le Maire de la commune d'Inaumont; et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de Sery
 - Monsieur le Maire de la commune d'Inaumont
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - Monsieur le Maire de la commune d'Arnicourt,
 - Monsieur le Maire de la commune de Sorbon,
 - Monsieur le Maire de la commune de Barby,
 - Monsieur le Maire de la commune d'Ecly,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 08/08/16
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
 Organisation et Méthode

Quentin NOAILLON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES, INFRASTRUCTURES ET MOBILITÉS

Arrêté n° DRIM16102AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° 25A du PR 0+000 au PR 2+868
Sur le territoire des communes de Attigny, Voncq, Rilly-sur-Aisne et Chuffilly-Roche
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 10 août 2016 de PETITDAN Bruno représentant le Territoire Routier Sud Ardennes, Quai Malmy , 08362 Rethel,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de grave émulsion de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 25A,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Attigny, Voncq, Rilly-sur-Aisne et Chuffilly-Roche, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 16 août 2016 à 8h00 au 19 août 2016 à 17h00.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° 25A hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+000 au PR 2+868.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- Par la RD 983 de la RD 25a à la RD 25,
 - Par le RD 25 de la RD 983 à la RD 25,
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d'Attigny, Monsieur le Maire de la commune de Chuffilly-Roche, Monsieur le Maire de la commune de Rilly-sur-Aisne et Madame la Maire de la commune de Voncq; et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune d'Attigny
 - Monsieur le Maire de la commune de Chuffilly-Roche
 - Monsieur le Maire de la commune de Rilly-sur-Aisne
 - Madame la Maire de la commune de Voncq
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le *12 août 2016*
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
 Organisation et Méthode

erba
 QUENTIN NOAILLON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES, INFRASTRUCTURES ET MOBILITÉSArrêté n° DRIM16103AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° 42 du PR 5+437 au PR 7+606
Sur le territoire des communes de Marcq et Cornay
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 10 août 2016 de PETITDAN Bruno représentant la société Territoire Routier Sud Ardenne, Quai Malmay, 08362 Rethel,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de grave émulsion de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 42,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Marcq et Cornay, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 22 août 2016 à 8h00 au 26 août 2016 à 17h00.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° 42 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 5+437 au PR 7+606.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- par la RD42 de Marcq à Saint-Juvin,
 - par la RD946 de Saint-Juvin à Fléville,
 - par la RD4 de Fléville à Cornay,
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Cornay et Monsieur le Maire de la commune de Marcq et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de Cornay
 - Monsieur le Maire de la commune de Marcq
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - Monsieur le Maire de la commune de Fléville,
 - Monsieur le Maire de la commune de Saint-Juvin,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le *12 août 2016*
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
 Organisation et Méthode


 Quentin NOAILLON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES, INFRASTRUCTURES ET MOBILITESArrêté n° DRIM16104AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° 4 du PR 66+393 au PR 68+137
Sur le territoire des communes de Chatel-Chéhéry et Cornay
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 10 août 2016 de PETITDAN Bruno représentant la société Territoire Routier Sud Ardennes, Quai Malmy , 08362 Rethel,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 4,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Chatel-Chéhéry et Cornay, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 22 août 2016 à 8h00 au 26 août 2016 à 17h00.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° 4 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 66+393 au PR 68+137.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- par la RD4 de Cornay à Fléville,
 - par la RD946 de Fléville au carrefour RD946/RD142,
 - par la RD142 du carrefour RD946/RD142 à Chatel-Chéhéry,
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Cornay et Monsieur le Maire de la commune de Chatel-Chéhéry et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de Cornay
 - Monsieur le Maire de la commune de Chatel-Chéhéry
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - Monsieur le Maire de la commune de Fléville,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 12 août 2016
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
Organisation et Méthode


Quentin NOAILLON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES, INFRASTRUCTURES ET MOBILITÉS

Arrêté n° DRIM16105AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° 31 du PR 17+500 au PR 17+750
Sur le territoire des communes de Bourg-Fidèle et Rocroi
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 08 août 2016 de M. ROUX Vincent représentant la société ROGER MARTIN, 4 avenue Jean Bertin BP 77971 , 21079 DIJON,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de reprise des matages de BN4, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 31,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Bourg-Fidèle et Rocroi, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 16 août 2016 au 26 août 2016.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 08H00 ainsi que le samedi et dimanche.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° 31.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 17+500 au PR 17+750

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Bourg-Fidèle et Monsieur le Maire de la commune de Rocroi et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

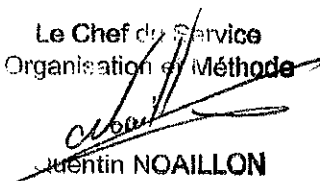
Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Bourg-Fidèle
 - Monsieur le Maire de la commune de Rocroi
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le *12 août 2016*
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,

M. GRASMUCK

Le Chef de Service
Organisation et Méthode

Quentin NOAILLON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES, INFRASTRUCTURES ET MOBILITÉS

Arrêté n° DRIM16106AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° 122 du PR 5+471 au PR 5+933
Sur le territoire de la commune de Le Châtelet-sur-Sormonne
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 09 août 2016 de Pierre Malaquin représentant la société Vinci Construction Terrassements, 8, rue François Urano , 08497 Warcq,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de limiter la vitesse pour tous les véhicules circulant aux abords du chantier A 304 sur une partie de de la route départementale n° 122,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Le Châtelet-sur-Sormonne, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 12 août 2016 au 30 décembre 2016.

Article 2

La vitesse, pour tous les véhicules, sera limitée à 50 km/h sur la route départementale n° 122.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- la route départementale n° 122 du PR 5+471 au PR 5+933.

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche de la zone concernée.

Article 3

Trois accès chantiers perpendiculaires à la RD122 seront possibles. Deux par les futurs accès de service, au PR 5+477 et au PR 5+723, ainsi qu'un troisième au PR 5+775.

Tout véhicule sortant de ces accès au chantier de l'autoroute A304 devra marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée.

Il devra ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur la RD122 et ne s'engager dans le carrefour qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Cette priorité sera signalée au niveau de chaque sortie du chantier de l'Autoroute A304 par un panneau « STOP » type AB4 et par deux balises J3 marquant le carrefour.

Des panneaux de signalisation temporaire type AK14 + panneau « ACCES CHANTIER » seront installés dans les dépendances de la RD122, de part et d'autre des accès au chantier.

Article 4

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Le Châtelet-sur-Sormonne et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de Le Châtelet-sur-Sormonne
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 12 août 2016
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,

M. GRASMUCK

Le Chef de Service
 Organisation
 QUELIN
 QUELIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES, INFRASTRUCTURES ET MOBILITÉS

Arrêté n° DRIM16107AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° 21 du PR 23+666 au PR 26+746
Sur le territoire des communes de Vouziers, Mars-sous-Bourcq et Grivy-Loisy
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 12 août 2016 de Frédéric MAGDZIAREK représentant la société SAG Vigilec Agence STT, 2085 route de Paris , 54200 ECROUVES,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'enfouissement de réseau de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 21,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Vouziers, Mars-sous-Bourcq et Grivy-Loisy, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 29 août 2016 au 29 septembre 2016.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis et dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° 21.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 23+666 au PR 26+746

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Vouziers, Madame la Maire de la commune de Mars-sous-Bourcq et Monsieur le Maire de la commune de Grivy-Loisy et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

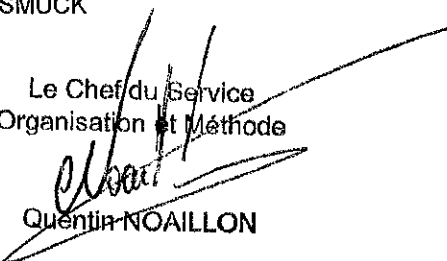
Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Vouziers
 - Madame la Maire de la commune de Mars-sous-Bourcq
 - Monsieur le Maire de la commune de Grivy-Loisy
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le *12 août 2016*
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
 Organisation et Méthode

 Quentin NOAILLON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES, INFRASTRUCTURES ET MOBILITÉSArrêté n° DRIM16108AT**RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° 12 du PR 26+590 au PR 26+840
Sur le territoire des communes de Les Petites-Armoises et Briulles-sur-Bar
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 16 août 2016 de Mme Juliette Gillet représentant la Fédération des jeunes agriculteurs des Ardennes,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et des participants à la manifestation de réglementer la circulation de tous les véhicules circulant aux abords de celle-ci sur une partie de la route départementale n° 12,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Les Petites-Armoises et Briulles-sur-Bar, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet le dimanche 21 août 2016 de 10h00 à 18h00.

Article 2

La vitesse, pour tous les véhicules, sera limitée à 50 km/h, abaissée par paliers de 20 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche de la zone concernée sur la route départementale n° 12.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du PR 26+590 au PR 26+840.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge des organisateurs.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge des organisateurs. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Les Petites-Armoises et Monsieur le Maire de la commune de Briulles-sur-Bar; et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

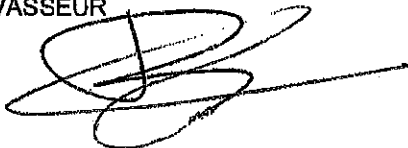
Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Les Petites-Armoises
 - Monsieur le Maire de la commune de Briulles-sur-Bar
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 17 août 2016
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,

B. LEVASSEUR



REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES, INFRASTRUCTURES ET MOBILITÉS

Arrêté n° DRIM16109AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° 9 du PR 5+922 au PR 6+002 et du PR 7+358 au PR 7+740
Sur le territoire de la commune de Blombay
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 03 août 2016 de Danko MANDIC représentant la société ELYS-Energies, 4 Cité Paradis , 75010 PARIS,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de limiter la vitesse pour tous les véhicules circulant aux abords du chantier éolien de Blombay sur une partie de de la route départementale n° 9,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Blombay, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 18 août 2016 au 28 octobre 2016.

Article 2

La vitesse, pour tous les véhicules, sera limitée à 30 km/h sur la route départementale n° 9.
Cette réglementation s'applique sur les sections suivantes dans les deux sens de circulation :

- du PR 5+922 au PR 6+002,
- du PR 7+358 au PR 7+740.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Blombay; et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Blombay
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 17 août 2016
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,

B. LEVASSEUR



REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES, INFRASTRUCTURES ET MOBILITÉS

Arrêté n° DRIM16110AT

RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION

Sur les routes départementales n° 41 du PR 13+559 au PR 14+216 et 21 du PR 29+500 au PR 30+524
Sur le territoire des communes de Sainte-Marie, Contreuve et Sugny
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 17 août 2016 de Mr BOUR représentant la société E2L TP, Zi de Tavannes BP 10104 , 55103 VERDUN,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réglementer la circulation sur une partie des routes départementales n° 41 et 21,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Sainte-Marie, Contreuve et Sugny, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 22 août 2016 au 10 septembre 2016. La circulation sera rendue normale aux usagers après 19H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis et dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur les routes départementales n° 41 et 21.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- les routes départementales n° 41 du PR 13+559 au PR 14+216 et 21 du PR 29+500 au PR 30+524

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 30 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Contreuve, Monsieur le Maire de la commune de Sainte-Marie et Monsieur le Maire de la commune de Sugny; et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Contreuve
 - Monsieur le Maire de la commune de Sainte-Marie
 - Monsieur le Maire de la commune de Sugny
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le *18 août 2016*
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,

B. LEVASSEUR



REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES, INFRASTRUCTURES ET MOBILITÉS**Prolongation de délai de l'arrêté N°DRIM16082AT**

Arrêté n° DRIM16112AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION**Sur la route départementale n° 985 du PR 45+380 au PR 52+544
Sur le territoire des communes de Signy-l'Abbaye, Lépron-les-Vallées et Aubigny-les-Pothées
(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 08 juillet 2016 de M. le chef du Territoire Routier Nord Ardennes,
- Vu l'arrêté n° DRIM16082AT du 25 juillet 2016,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 985,

ARRETE**Article 1**

Le délai d'exécution de l'arrêté n° DRIM16082AT, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire des communes de Signy-l'Abbaye, Lépron-les-Vallées et Aubigny-les-Pothées hors agglomération jusqu'au 19 août 2016 à 17h00, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au 23 août 2016 à 17h00.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° 985 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 45+380 au PR 52+544.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD 27 de la RD 985 dans Signy-l'Abbaye à la RD 978 dans Liart,
- la RD 978 de la RD 27 dans Liart à la RD 985.

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d'Aubigny-les-Pothées, Monsieur le Maire de la commune de Lépron-les-Vallées et Monsieur le Maire de la commune de Signy-l'Abbaye; et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

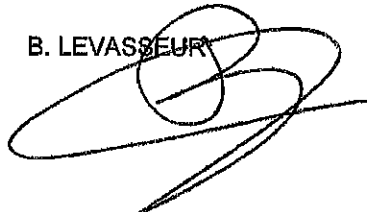
Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune d'Aubigny-les-Pothées
 - Monsieur le Maire de la commune de Lépron-les-Vallées
 - Monsieur le Maire de la commune de Signy-l'Abbaye
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 18 août 2016
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,

B. LEVASSEUR



REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES, INFRASTRUCTURES ET MOBILITÉS

Arrêté n° DRIM16113AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° 33 du PR 28+641 au PR 30+870
Sur le territoire des communes de Suzanne et Tourteron
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 19 août 2016 de PETITDAN Bruno représentant la société Territoire Routier Sud Ardennes, Quai Malmy , 08362 Rethel,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réfection de chaussée, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 33,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Suzanne et Tourteron, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 22 août 2016 à 8h00 au 23 août 2016 18h00.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° 33 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 28+641 au PR 30+870.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD33 de Suzanne au carrefour avec la RD33,
 - la RD14 du carrefour RD33 au carrefour RD987,
 - la RD987 du carrefour RD14 au carrefour RD30,
 - la RD30 du carrefour RD987 au carrefour RD33,
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Suzanne et Monsieur le Maire de la commune de Tourteron; et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Suzanne
- Monsieur le Maire de la commune de Tourteron

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

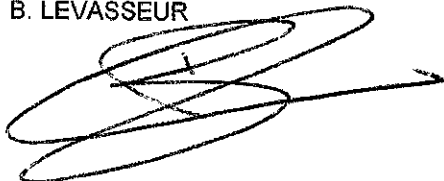
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Monsieur le Maire de la Commune de Charbogne,
- Madame la Maire de la Commune de Saint-Lambert-et-Mont-de-Jeux,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le

19 AOUT 2016

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,

B. LEVASSEUR



REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES, INFRASTRUCTURES ET MOBILITÉSArrêté n° DRIM16114AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur les routes départementales n° 40 du PR 2+350 au PR 2+778 et 9 du PR 19+249 au PR 20+750
Sur le territoire des communes de Haudrecy et Saint-Marcel
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 19 août 2016 de Mr BOUR représentant la société E2L TP, ZI de Tavannes BP 10104 , 55103 VERDUN,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de modification du réseau HTA, de réglementer la circulation sur une partie des routes départementales n° 40 et 9,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Haudrecy et Saint-Marcel, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 22 août 2016 au 16 septembre 2016.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis et dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur les routes départementales n° 40 et 9.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- les routes départementales n° 40 du PR 2+350 au PR 2+778 et 9 du PR 19+249 au PR 20+750

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Saint-Marcel et Monsieur le Maire de la commune de Haudrecy; et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

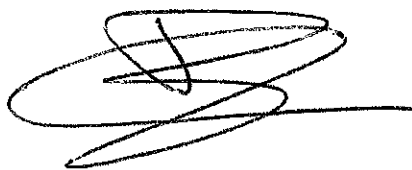
Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Saint-Marcel
 - Monsieur le Maire de la commune de Haudrecy
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **19 AOUT 2016**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,

B. LEVASSEUR



REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES, INFRASTRUCTURES ET MOBILITÉS

Arrêté n° DRIM16115AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° 9C du PR 0+785 au PR 1+560
Sur le territoire des communes de Murtin-et-Bogny et Remilly-les-Pothées
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 18 août 2016 de Pierre Malaquin représentant la société Vinci Construction Terrassements, 8, rue François Urano , 08497 Warcq,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de construction de l'autoroute A 304, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 9C,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Murtin-et-Bogny et Remilly-les-Pothées, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 22 août 2016 au 23 décembre 2016. La circulation sera rendue normale aux usagers après 17H30 et jusqu'à 07H30 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° 9C.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+785 au PR 1+560

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h, le stationnement et les manœuvres de dépassement seront interdits en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Murtin-et-Bogny et Monsieur le Maire de la commune de Remilly-les-Pothées; et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

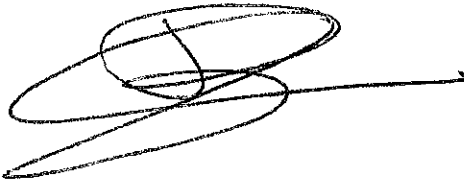
Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de Murtin-et-Bogny
 - Monsieur le Maire de la commune de Remilly-les-Pothées
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **19 AOUT 2016**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,

B. LEVASSEUR



REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES, INFRASTRUCTURES ET MOBILITÉS

Arrêté n° DRIM16116AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° 139 du PR 0+000 au PR 0+350
Sur le territoire des communes de Warcq et Prix-lès-Mézières
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 23 août 2016 de Pierre Malaquin représentant la société Vinci Construction Terrassements, 8, rue François Urano , 08497 Warcq,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réalisation d'un fossé d'assainissement, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 139,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Warcq et Prix-lès-Mézières, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 05 septembre 2016 au 16 septembre 2016.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 08H00 ainsi que les samedis et dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° 139.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+000 au PR 0+350

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Prix-lès-Mézières et Monsieur le Maire de la commune de Warcq, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

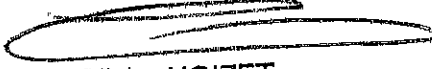
Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Prix-lès-Mézières
 - Monsieur le Maire de la commune de Warcq
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 24 Août 2016
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
Gestion du Patrimoine Routier



Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES, INFRASTRUCTURES ET MOBILITÉS**Prolongation de délai de l'arrêté N°DRIM16104AT**

Arrêté n° DRIM16117AT

**INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° 4 du PR 66+393 au PR 68+137
Sur le territoire des communes de Chatel-Chéhéry et Cornay
(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 10 août 2016 de PETITDAN Bruno représentant la société Territoire Routier Sud Ardennes, Qual Malmy , 08362 Rathel,
- Vu l'arrêté n° DRIM16104AT 12 août 2016,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de grave émulsion de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 4,

ARRETE**Article 1**

Le délai d'exécution de l'arrêté n° DRIM16104AT, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire des communes de Chatel-Chéhéry et Cornay hors agglomération jusqu'au 26 août 2016 à 17h00, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au 02 septembre 2016 à 17h00.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° 4 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 66+393 au PR 68+137.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD4 de Cornay à Fléville,
 - la RD946 de Fléville au carrefour RD946/RD142,
 - la RD142 du carrefour RD946/RD142 à Chatel-Chéhéry,
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Cornay et Monsieur le Maire de la commune de Chatel-Chéhéry, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.


Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de Cornay
 - Monsieur le Maire de la commune de Chatel-Chéhéry
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le *24 août 2016*
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
 Gestion du Patrimoine Routier



Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES, INFRASTRUCTURES ET MOBILITÉS

Arrêté n° DRIM16118AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° 105 du PR 0+812 au PR 1+126
Sur le territoire de la commune de Vivier-au-Court
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 23 août 2016 de la DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES DU NORD, 55 Avenue Léon Bourgeois , 08105 Charleville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de mise en conformité des dispositifs de retenus de l'ouvrage de l'échangeur A34, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 105,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Vivier-au-Court, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 05 septembre 2016 au 23 septembre 2016.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 08H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° 105.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+812 au PR 1+126

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Vivier-au-Court; et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

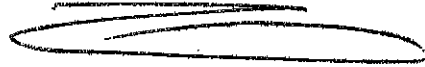
Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de Vivier-au-Court
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le *24 août 2016*
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
Gestion du Patrimoine Routier



Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES, INFRASTRUCTURES ET MOBILITÉS

Arrêté n° DRIM16120AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° 981 du PR 2+500 au PR 3+760
Sur le territoire des communes de Carignan et Les Deux-Villes
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 23 août 2016 de Frédéric MAGDZIAREK représentant la société SAG Vigilec Agence STT, 2085 route de Paris , 54200 ECROUVES,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'enfouissement de réseaux de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 981,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Carignan et Les Deux-Villes, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 12 septembre 2016 au 27 septembre 2016.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 08H00 ainsi que les samedis et dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° 981.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 2+500 au PR 3+750

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Carignan et Monsieur le Maire de la commune de Les Deux-Villes, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Carignan
 - Monsieur le Maire de la commune de Les Deux-Villes
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le *26 août 2016*
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
 Gestion du Patrimoine Routier


 Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES, INFRASTRUCTURES ET MOBILITÉS

Arrêté n° DRIM16139AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° 981 du PR 3+717 au PR 5+005
Sur le territoire de la commune de Les Deux-Villes
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 26 août 2016 de Frédéric MAGDZIAREK représentant la société SAG Vigilec Agence STT, 2085 route de Paris , 54200 ECROUVES,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'enfouissement de réseau de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 981,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Les Deux-Villes, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 12 septembre 2016 au 27 septembre 2016.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 08H00 ainsi que les samedis et dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° 981.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 3+717 au PR 5+005

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Les Deux-Villes, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Les Deux-Villes
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 29/08/16
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
Gestion du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES, INFRASTRUCTURES ET MOBILITÉS

Arrêté n° DRIM16140AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° 981 du PR 6+100 au PR 7+437
Sur le territoire des communes de Les Deux-Villes et Tremblois-lès-Carignan
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 26 août 2016 de Frédéric MAGDZIAREK représentant la société SAG Viglic Agence STT, 2085 route de Paris , 54200 ECROUVES,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'enfouissement de réseaux de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 981,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Les Deux-Villes et Tremblois-lès-Carignan, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 12 septembre 2016 au 27 septembre 2016.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 08H00 ainsi que les samedis et dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° 981.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 6+100 au PR 7+437

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Les Deux-Villes et Monsieur le Maire de la commune de Tremblois-lès-Carignan, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

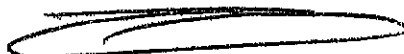
Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Les Deux-Villes
 - Monsieur le Maire de la commune de Tremblois-lès-Carignan
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 29/08/16
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
Gestion du Patrimoine Routier



Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES, INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

Arrêté n° DRIM16141AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° 27 du PR 7+626 au PR 10+384
Sur le territoire des communes de Aouste et Liart
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 23 août 2016 de Olivier MAGI représentant la société CAPECOM, 27 Rue des Garennes , 57155 MARLY,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de pose de câbles à fibre optique, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 27,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Aouste et Liart, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 05 septembre 2016 au 16 septembre 2016.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H30 et jusqu'à 07H30 ainsi que les samedis et dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquet K10, sur la route départementale n° 27.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- la route départementale n° 27 du PR 7+626 au PR 10+384

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d' Aouste et Monsieur le Maire de la commune de Liart, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune d' Aouste
 - Monsieur le Maire de la commune de Liart
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 30/08/16
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
Gestion du Patrimoine Routier


OLIVIER NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE
 CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
 DIRECTION DES ROUTES, INFRASTRUCTURES ET MOBILITÉS

Arrêté n° DRIM16159AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° 951 du PR 12+340 au PR 13+000
Sur le territoire de la commune de Montigny-sur-Vence
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 24 août 2016 de Ludovic Delemme représentant la société AXIANS FIBRE NORD, 36 bis - Route Nationale , 62580 GRAVELLE,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de limiter la vitesse pour tous les véhicules circulant aux abords du chantier sur une partie de de la route départementale n° 951,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Montigny-sur-Vence, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 12 septembre 2016 au 16 septembre 2016.

Article 2

La vitesse, pour tous les véhicules, sera limitée à 50 km/h sur la route départementale n° 951.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- la route départementale n° 951 du PR 12+340 au PR 13+000.

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche de la zone concernée.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Montigny-sur-Vence, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Montigny-sur-Vence
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 30/08/16
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
Gestion du Patrimoine Routier



Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES, INFRASTRUCTURES ET MOBILITÉSArrêté n° DRIM16160AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° 219 du PR 0+000 au PR 0+090
Sur le territoire de la commune de Osnes
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 25 juillet 2016 de Hubert TEMPLIER représentant la société SNCF - INFRAPOLE CHAMPAGNE-ARDENNES - UP VOIE DE CHARLEVILLE, 80, rue des Forges St Charles , 08000 Charleville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de renouvellement de rails, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 219,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Osnes, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 04 octobre 2016 à 9h00 au 07 octobre 2016 à 18h00.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, ainsi que pour les piétons, sur la route départementale n° 219 hormis les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+000 au PR 0+090.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- Par la RD 8043 de la RD 219 à la RD 117
 - Par la RD 117 de la RD 8043 à la RD 119
 - Par la RD 119 de la RD 117 à la RD 219
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d'Osnes; et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune d'Osnes
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 30/08/16

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
Gestion du Patrimoine Routier



Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES, INFRASTRUCTURES ET MOBILITÉS

Arrêté n° DRIM16161AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° 27 du PR 54+720 au PR 60+436
Sur le territoire des communes de Autrecourt-et-Pourron et Raucourt-et-Flaba
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 29 août 2016 de M. DEGERMAN Thierry représentant le Pôle exploitation, 7, rue Caquot, 08000 Charleville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'enduits, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 27,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Autrecourt-et-Pourron et Raucourt-et-Flaba, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 01 septembre 2016 au 02 septembre 2016.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° 27 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 54+720 au PR 60+436.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD6 de la RD27 à la RD4,
- la RD4 de la RD6 à la RD27

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Raucourt-et-Flaba et Monsieur le Maire de la commune d'Autrecourt-et-Pourron; et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de Raucourt-et-Flaba
 - Monsieur le Maire de la commune d'Autrecourt-et-Pourron
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 30/09/16
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
 Gestion du Patrimoine Routier


 Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES, INFRASTRUCTURES ET MOBILITÉS

Arrêté n° DRIM16179AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° 1 du PR 15+480 au PR 15+680
Sur le territoire de la commune de Bogny-sur-Meuse
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du de M. Damien LEFEBVRE représentant la société EIFFAGE INFRASTRUCTURES, Agence nord, rue du 19 mars 1962 , 59770 MARLY,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise, qui effectue les travaux de réparation de l'ouvrage SNCF, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 1,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Bogny-sur-Meuse, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 31 août 2016 au 02 septembre 2016.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° 1.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 15+480 au PR 15+680

De plus, la vitesse sera abaissée par pallers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Bogny-sur-Meuse, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Bogny-sur-Meuse
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 30/08/16
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
Gestion du Patrimoine Routier



Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES, INFRASTRUCTURES ET MOBILITÉS

Arrêté n° DRIM16199AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° 48 du PR 7+284 au PR 9+152
Sur le territoire de la commune de Mogues
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 29 août 2016 de Monsieur le Directeur représentant la société EUROVIA VINCI, ZI DE GLAIRE , 08203 SEDAN,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de sondage à la pelle, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 48,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Mogues, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 01 septembre 2016 au 02 septembre 2016.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 08H00.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquet K10, sur la route départementale n° 48.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- la route départementale n° 48 du PR 7+284 au PR 9+152

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Mogues, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Mogues
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 30/08/16
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
Gestion du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES, INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

Arrêté n° DRIM16219AT

VOIE VERTE TRANS-ARDENNES

INTERDICTION DE CIRCULER

sur le territoire des communes de Saint-Laurent, Montcy-Notre-Dame, Lumes et Charleville-Mézières

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu la convention de superposition de gestion du domaine public fluvial du 17 mars 2008 et son avenant du 21 juillet 2015, entre le Conseil Départemental des Ardennes et Voies Navigables de France, définissant la gestion d'un itinéraire cyclable,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-279 du 26 mai 2015 de Monsieur le Préfet des Ardennes réglementant la circulation et le stationnement des véhicules motorisés sur l'itinéraire de randonnée, dénommé "Voie Verte Trans-Ardenne",
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 29 août 2016 de M. COURRIER Franck représentant l'entreprise URANO BP 2, Rue François Urano 08000 Warcq,
- Considérant que les travaux de pose de signalisation sur la Voie Verte Trans-Ardenne nécessitent pour la sécurité de ces usagers, une réglementation de la circulation,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Saint-Laurent, Montcy-Notre-Dame, Lumes et Charleville-Mézières, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 01 septembre 2016 au 23 septembre 2016.

Article 2

La circulation sur la voie verte est interdite pour tous les usagers (piétons, cyclistes, rollers ...), sauf pour les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique dans les deux sens de circulation sur la section allant de Montcy-Notre-Dame à Lumes (terrain de football). Sachant que la section concernée ne sera pas fermée en totalité, mais à l'avancement du chantier.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, il ne sera pas mis en place d'itinéraire spécifique de déviation. Les usagers habituels de la voie verte emprunteront dans le respect du Code de la Route, les voies communales et les routes départementales de l'itinéraire.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Montcy-Notre-Dame, Monsieur le Maire de la commune de Charleville-Mézières, Monsieur le Maire de la commune de Saint-Laurent et Monsieur le Maire de la commune de Lumes; et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur de l'Aménagement du Territoire,
- M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Montcy-Notre-Dame
- Monsieur le Maire de la commune de Charleville-Mézières
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Laurent
- Monsieur le Maire de la commune de Lumes

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Responsable de l'UTI Meuse Ardennes.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 30/08/16
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
 Gestion du Patrimoine Routier


 Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES, INFRASTRUCTURES ET MOBILITESArrêté n° DRIM16220AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° 122 du PR 5+310 au PR 5+740
Sur le territoire de la commune de Le Châtelet-sur-Sormonne
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 29 août 2016 de M. ROUX Vincent représentant la société ROGER MARTIN, 4 avenue Jean Bertin BP 77971 , 21079 DIJON,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de construction de l'autoroute A 304, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 122,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Le Châtelet-sur-Sormonne, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 05 septembre 2016 au 30 septembre 2016.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H30 ainsi que les samedis et dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° 122.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 5+643 au PR 5+983

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Le Châtelet-sur-Sormonne, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de Le Châtelet-sur-Sormonne
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
Gestion du Patrimoine Routier



Olivier NOIZET

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

**DIRECTION GENERALE
 DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

 DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

ARRETE N° 1012

portant délégation de signature

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'élection du Président du Conseil Départemental en date du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté n° 131 du 21 janvier 2016 portant affectation de Madame Anne MROZ à la Mission Enfance Parentalité / Protection de l'enfance Nord Ardennes Thiérache à compter du 1^{er} février 2016 pour exercer les fonctions de Responsable de Mission ;Vu l'arrêté n° 497 du 1^{er} avril 2016 portant affectation de Madame Monique MABED à la Direction des Solidarités – Mission Enfance Parentalité / Protection de l'Enfance en qualité d'Adjoint au Responsable à compter du 1^{er} avril 2016 ;Vu l'arrêté n° 2489 du 11 juillet 2014 portant affectation de Madame Martine TOTET-PIERROT à la Mission Accueil et Accompagnement Social Nord Ardennes Thiérache à compter du 1^{er} septembre 2014 pour exercer les fonctions de Responsable de Mission ;Vu l'arrêté n° 2913 du 15 octobre 2014 portant nomination par voie de mutation de Madame Stéphanie PONSART à la Direction des Solidarités à compter du 1^{er} janvier 2015 en qualité de Responsable de la DTS Nord Ardennes Thiérache ;**ARRETE :**

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Anne MROZ, Responsable de la Mission Enfance-Parentalité - Protection de l'Enfance Nord Ardennes Thiérache, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et de ses compétences et selon les directives données par le Directeur Général Adjoint en charge des Solidarités, les documents au titre des aides sociales à l'enfance visées au Chapitre II "politique familiale" Titre I "principes généraux" Livre I "dispositions générales" et au chapitre II "Enfance" du livre II du code de l'action sociale et des familles énumérés ci-après :

- 1) admission des enfants confiés par l'autorité administrative au titre de l'aide sociale à l'enfance (dont l'accueil administratif 72 h et l'accueil administratif 5 jours) ;
- 2) admission des enfants confiés par l'autorité judiciaire au titre de l'aide sociale à l'enfance : toutes modalités de mise en œuvre relatives aux mesures de placement et/ou aux mesures alternatives au placement ;
- 3) toutes décisions nécessaires à la mise en œuvre des droits de visite et/ou d'hébergement accordés aux parents des enfants confiés au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- 4) Aide Educative à Domicile (AED) et AED renforcée :
 - décision de mise en œuvre,
 - refus de mise en œuvre,

- décisions de renouvellement ou de fin de mesures,
 - correspondances relatives au traitement des recours gracieux,
 - divers courriers aux usagers et organismes.
- 5) toutes décisions nécessaires à la mise en œuvre et au suivi des Contrats Jeunes Majeurs (CJM) (18 - 21 ans et des mineurs émancipés).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne MROZ, Responsable de la Mission Enfance-Parentalité - Protection de l'Enfance Nord Ardennes Thiérache, la présente délégation de signature, sera exercée par :

1. Madame Monique MABED, Adjoint au Responsable,
2. Madame Martine TOTET-PIERROT, Responsable de la Mission Accueil et Accompagnement Social.
3. Madame Stéphanie PONSART, Responsable de la DTS Nord Ardennes Thiérache.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 2016. Toutefois, ses effets cesseront dès lors que l'agent quittera les fonctions pour lesquelles la présente délégation est attribuée.

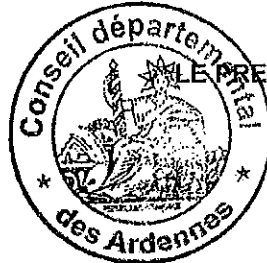
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 5 : La Directrice Générale des Services Départementaux et le Directeur Général Adjoint en charge des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Ampliation :

- transmise à Monsieur le Préfet des Ardennes,
- affichée à l'Hôtel du Département,
- publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 30 juin 2016



Benoît HURÉ

Notifié le 8/07/2016

Anne MROZ

Martine TOTET-PIERROT

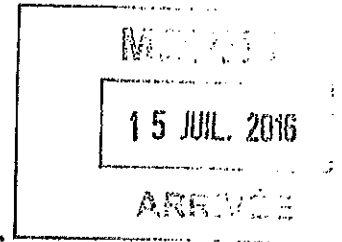
Monique MABED

Stéphanie PONSART

ARRETE N° 1013

portant délégation de signature

LE PRESIDENT DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC



Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L146-3 à L 146-12, relatifs à la création, dans chaque département, d'une Maison Départementale des Personnes Handicapées ;

Vu la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, article 21, instituant les groupements d'intérêts publics ;

Vu l'élection du Président du Conseil Départemental en date du 2 avril 2015 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 9 décembre 2005 approuvant le projet de convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées des Ardennes » ;

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées des Ardennes » conclue le 19 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté n° 2005-417 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public dénommé « Maison Départementale des Personnes Handicapées des Ardennes » ;

Vu l'arrêté n° 2015 - 105 du 3 avril 2015 portant désignation des représentants du Conseil Départemental à la Commission Exécutive du Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées des Ardennes » ;

Vu l'arrêté n° 422 en date du 12 mars 2007 portant mise à disposition de Monsieur Igor DUPIN pour exercer les fonctions de Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées des Ardennes ;

Vu l'avenant n° 1 au contrat à durée déterminée n° 2 816 du 10 janvier 2007 nommant Monsieur Claudy WARIN, Directeur Adjoint de la Maison Départementale des Personnes Handicapées des Ardennes à compter du 1^{er} août 2007 ;

ARRETE :

Article 1 : En application des dispositions de l'article 12 de la convention constitutive qui donne la possibilité au Président du Groupement d'Intérêt Public de déléguer certains pouvoirs au Directeur Adjoint de la Maison Départementale des Personnes Handicapées, délégation est donnée à Monsieur Claudy WARIN, de signer dans la limite des attributions et compétences de la MDPH :

1 - tous actes administratifs ou correspondances n'entraînant pas décision, à l'exception des rapports à la Commission Exécutive, ainsi que des actes et correspondances dont l'importance justifie la signature du Président de la MDPH.

2 - dans les conditions prévues aux 4°), 5°) et 6°) de l'article 12 de la convention constitutive, toutes décisions et documents relatifs :

a. à l'exécution du budget en qualité d'ordonnateur des dépenses et des recettes relatif notamment à l'engagement, à l'attestation de service fait et à la liquidation des dépenses ainsi qu'au recouvrement des recettes ;

b. aux contrats, marchés, baux et conventions, ainsi qu'aux actes d'acquisition et de vente ;

c. aux actions en justice engagées à titre conservatoire au nom de la MDPH 08.

3 - toutes décisions et documents relatifs à l'exercice des responsabilités confiées au Directeur et prévues à l'article 13 de la convention constitutive.

4 - toutes décisions et documents relatifs à l'exécution des décisions du comité de gestion du fonds départemental de compensation du handicap.

5 - toutes décisions et documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, de l'équipe pluridisciplinaire et des équipes techniques qui s'y rattachent.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Claudy WARIN, la présente délégation

- pour sa partie relative à l'exécution du budget en qualité d'ordonnateur des dépenses et des recettes relatif notamment à l'engagement, à l'attestation de service fait et à la liquidation des dépenses ainsi qu'au recouvrement des recettes (cf. 2/a)
- pour sa partie relative à l'exécution des décisions du Fonds de Compensation (cf. 4°)

sera exercée sous sa surveillance et sa responsabilité par Madame Odile GUHL, Responsable du Service « Gestion des Droits des Usagers » au sein de la Maison Départementale des Personnes Handicapées des Ardennes.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 2016. Toutefois, ses effets cesseront dès lors que l'agent quittera les fonctions pour lesquelles la présente délégation est attribuée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 5 : Le Directeur Adjoint de la Maison Départementale des Personnes Handicapées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

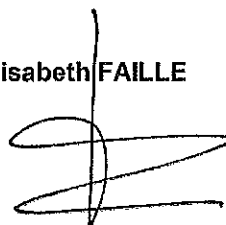
Ampliation :

- transmise à Madame le Président délégué du Groupement d'Intérêt Public,
- affichée à l'Hôtel du Département,
- publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 30 juin 2016

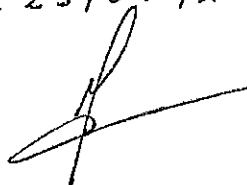
**Le Président
du Groupement d'Intérêt Public**

Elisabeth FAILLE



Notifié le
Claudy WARIN

le 23/07/16



Odile GUHL
le 29/07/16



**CONSEIL DEPARTEMENTAL DES
ARDENNES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX
Direction des Ressources Humaines**

ARRETE N°1595

Portant modification de la composition du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail au sein de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille

Le PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL des ARDENNES

VU la loi n° 82-1097 du 23 décembre 1982 relative aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 83-844 du 23 septembre 1983 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

VU le décret n° 85-946 du 16 août 1985 modifiant le code du travail et relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements mentionnés à l'article L792 du code de la santé publique et dans les syndicats interhospitaliers ;

VU le décret n° 2012-285 du 29 février 2012 relatif à la répartition des sièges des représentants des personnels non médicaux au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des établissements visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le procès-verbal du 4 décembre 2014 et la proclamation des résultats de l'élection du 4 décembre 2014 ;

VU la désignation de Madame Catherine GABRIEL en remplacement de Monsieur David RAVIGNEAUX ;

ARRETÉ :

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté n°425 du 18 mars 2016 est modifié comme suit :

Représentant de la Collectivité :

Représentant titulaire :

- Mme Maud BUGUET

Représentant suppléant :

- Mme Françoise BIHAY

Représentants du personnel

Représentants titulaires :

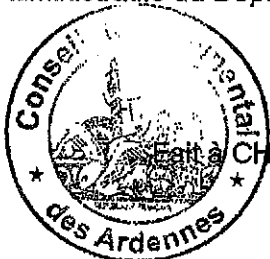
- M. Maxime BIVROY
- Mme Catherine GABRIEL
- M. Vincent DANIEL

Représentants suppléants :

- M. Hassan AIT ELBAZ
- Mme Ségolène REGUIDCE
- Mme Sandrine FLECHEUX

Article 2 – Ampliation du présent arrêté sera :

- notifiée aux membres titulaires et suppléants du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail,
- affichée à l'Hôtel du Département,
- publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.



CHARLEVILLE-MEZIERES, le mardi 23 août 2016.

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Président du Conseil Départemental,


- Benoît HURÉ